

GE_GERICHTE ACPR/302/2018 vom 23. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_302_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/302/2018 du 23 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/302/2018 del 23 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours, déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans

- 12/16 - P/21653/2015 (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

E. 2.2.1

Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Il doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 ; ACPR/567/2017 du 23 août 2017). L'intérêt doit être juridique, direct, actuel et pratique, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques (ATF 137 I 296 consid. 4.2). À noter que l'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur intérêt de fait ; ce dernier ne suffisant pas à fonder une qualité pour recourir. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt futur ne suffit pas (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 ad art. 382 CPP ; ATF 127 III 41 consid. 2b ; ATF 120 Ia 165 consid. 1a ; ATF 118 Ia 46 consid. 3c ; ATF 488 consid. 1a et les arrêts cités). Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée par le dispositif de la décision est en principe irrecevable (ATF 96 IV 64 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1). De manière générale, un droit de recours contre une décision d'admission de la qualité de partie plaignante à la procédure pénale n'est ainsi reconnu aux autres parties que pour autant qu'elles puissent se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à son exclusion (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd.,

Bâle 2014, note 12c ad art. 118). De simples inconvénients de fait résultant de la participation de la partie plaignante à la procédure, par exemple l'allongement de la procédure et l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent à cet égard pas. Un intérêt juridiquement protégé peut en revanche être admis si, par exemple, le statut de partie plaignante permet l'exploitation induite de secrets d'affaires ou si la qualité de partie plaignante est revendiquée par un État étranger (cf. ACPR/369/2016 du 16 juin 2016).

E. 2.2.2

Dans sa pratique, la Chambre de céans a fréquemment admis sans développement la qualité pour recourir du prévenu. Dans deux arrêts cependant, elle a abordé cette problématique, faisant savoir qu'elle n'entendait pas adhérer à la

- 13/16 - P/21653/2015 jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, inspirée de celle du Tribunal fédéral fondée sur la notion de préjudice irréparable et niant la qualité pour recourir au prévenu contre l'admission d'une partie plaignante, hormis les cas où celle-ci était un État (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016 et ACPR/637/2015 du 25 novembre 2015). La qualité pour recourir du prévenu devait en effet être analysée en vertu du CPP et non de la LTF, de sorte que le prévenu devait disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision d'admission de la qualité de partie plaignante, sans qu'il soit besoin que celle-ci lui cause un préjudice irréparable. Dans le premier arrêt précité, la problématique a été écartée, le recourant n'étant finalement pas prévenu, et, dans le second, l'intérêt juridiquement protégé du prévenu a été admis, la situation de celui-ci étant péjorée par la présence des accusateurs privés autorisés à faire valoir leurs droits procéduraux, à prendre des conclusions, civiles et pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement. Dans l'ACPR/355/2016 du 13 juin 2016, la Chambre de céans a également admis l'intérêt juridiquement protégé du prévenu à s'opposer à l'admission de deux parties plaignantes, sa situation étant péjorée par leur présence dès lors qu'elles étaient autorisées à faire valoir leurs droits procéduraux et à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui. Par ailleurs, son intérêt à recourir restait actuel quand bien même les parties plaignantes contestées avaient eu accès au dossier de la procédure, dès lors qu'elles avaient dû le restituer et que l'intérêt du recourant à ce que leur qualité de partie plaignante soit déniée dépassait le seul accès au dossier. Ces considérations ne dispensent toutefois pas l'autorité d'examiner, au cas par cas, si le prévenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision d'admission de la partie plaignante, qui ne saurait être admis de façon automatique. La Chambre de céans a récemment laissée ouverte la question de savoir si les prévenus disposaient d'un intérêt juridiquement protégé actuel et pratique à contester la qualité de partie plaignante en cas d'infractions poursuivies d'office dans un cas où ils n'avaient pas expliqué de quelle manière, concrètement, la participation des intimés serait de nature à influencer le sort de la cause (ACPR/817/2017 du 28 novembre 2017). Dans un dernier arrêt, la question a également été laissée ouverte, la Chambre de céans considérant toutefois que le caractère actuel de l'intérêt juridiquement protégé du recourant semblait faire défaut. En effet, il était prévenu d'infractions poursuivies d'office de sorte que le rôle de la partie plaignante était atténué. En outre, le refus de la qualité de partie plaignante ne permettait pas d'éviter une procédure longue et coûteuse, une autre partie plaignante, dont la qualité n'était pas remise en cause, soutenant déjà l'accusation. Enfin, le recourant n'expliquait pas, concrètement, comment la participation active des intimés serait de nature à influencer le sort de la cause et n'avait contesté leur qualité de parties plaignantes qu'une année après leur constitution, période pendant laquelle il n'avait pas sollicité que l'accès à

des documents potentiellement confidentiels leur soit refusé (ACPR/75/2018 du 8 février 2018).

- 14/16 - P/21653/2015

E. 2.3

En l'espèce, le recourant n'explique pas quel intérêt juridiquement protégé serait atteint par la décision attaquée et comment la participation des parties plaignantes dont la qualité est contestée serait de nature à influencer le sort de la cause. Il ne réaffirme pas, comme il l'avait fait dans sa lettre du 30 août 2017, que les dénonciations-plaintes de l'Office avaient nécessairement un impact sur sa mise en détention et que l'Office avait tendance à utiliser les pièces de la procédure à des fins étrangères, sans préciser lesquelles. Toutefois, le premier argument tombe à faux dans la mesure où les infractions pour lesquelles le recourant a été mis en prévention se poursuivent d'office, que d'autres participants – dont la qualité de partie plaignante n'est pas contestée – interviennent dans le cadre de la procédure et que la mise en liberté du recourant avec mesures de substitution a été ordonnée en juin 2017, sans qu'il recoure contre cette décision. Quant aux inconvénients résultant de la consultation du dossier et de la révélation de documents, ils ne le toucheraient qu'indirectement. Au demeurant, l'art. 102 CPP permet à la direction de la procédure de prendre les mesures nécessaires pour protéger le cas échéant les intérêts légitimes au secret. Cependant, tel n'est pas l'objet de la décision attaquée, le recourant n'ayant pas sollicité que l'accès à des documents potentiellement confidentiels soit refusé aux parties plaignantes. Pour les mêmes motifs qu'évoqués ci-dessus, il n'apparaît pas d'emblée que la décision attaquée admettant l'Office, B_____ et D_____ en tant qu'accusateurs privés donne lieu à des mesures d'instruction particulièrement coûteuses, ni qu'elle soit de nature à influencer, allonger ou compliquer inutilement la procédure, ce qui ne constituerait en tout état que des inconvénients de fait. Ainsi, faute d'indications qu'il appartenait au recourant d'apporter, l'admission des parties plaignantes dont la qualité est contestée constitue un inconvénient inhérent à l'existence même d'une procédure pénale. Pour le surplus, le recourant perd de vue que la décision attaquée n'a pas pour objet de statuer sur le fond, qu'il n'y a pas lieu d'examiner par anticipation à ce stade. Dès lors, faute de discerner un intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique, dont le recourant pourrait se prévaloir, le recours est irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 15/16 - P/21653/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.